

**Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant
Interdire expressément les violences dites éducatives : une obligation juridique pour la
Belgique**

Avril 2018

L'organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE) déplore que la Belgique n'ait pas encore légiféré de façon à interdire expressément les châtiments corporels administrés aux enfants dans tous les cadres. Ceci au contraire de plusieurs de ses pays voisins et malgré l'obligation qui lui incombe à cet égard en droit international et les décisions de plusieurs instances internationales et régionales d'agir dans ce sens. L'organe d'avis appelle donc la Belgique à, sans plus attendre :

1/ modifier son Code Civil en vue de (a) rappeler la nécessité de relations et d'une éducation positives et non violentes ; (b) de disposer que tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation ; et (c) qu'il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique.

2/ accompagner cette modification législative de campagnes de sensibilisation et d'information ainsi que de mesures de soutien, d'accompagnement et de formation.

L'interdiction expresse du châtiment corporel dans tous les cadres par la loi se fait toujours attendre en Belgique et depuis plusieurs années le débat bat son plein. L'organe d'avis détaille ci-dessous les raisons pour lesquelles cette évolution législative, accompagnée de mesures de sensibilisation et soutien, devrait intervenir sans plus attendre.

1 / Le droit international et les instruments ratifiés par la Belgique disposent de l'obligation de légiférer pour interdire expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants, quel que soit le contexte et quel que soit le lien qui unit l'enfant à celui qui le «châtie».¹

La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme reconnaissent à l'enfant le droit au respect de sa dignité humaine et de son intégrité physique, de même qu'à une protection égale par la loi.

L'article 37 de la CIDE impose aux États parties à la Convention de veiller à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Cette disposition est complétée et élargie par l'article 19, qui fait obligation de prendre «toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié». De plus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre « toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

¹ Géraldine MATHIEU, « Châtiments corporels : non, ce n'est pas pour son bien ! », *Journal du droit des jeunes*, n° 346 - juin 2015, p. 14 et Jacques FIERENS, « Pas panpan cucul papa! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 300, décembre 2010, pp. 14-24..

Les articles 37, 19 et 28 paragraphe 2 de la CIDE ne mentionnent pas expressément les châtimements corporels. Cependant, dans son Observation générale n°8, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, organe mandaté pour interpréter la CIDE définit les châtimements «corporels» ou «physiques» comme « tous châtimements impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. [...] De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. [...] ».²

Le Comité continue par poser clairement que « cette pratique est directement attentatoire au droit égal et inaliénable des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique. » et souligne « **qu'éliminer les châtimements violents et humiliants à l'égard des enfants par la voie d'une réforme législative et d'autres mesures nécessaires constitue une obligation immédiate et inconditionnelle des États parties.** ». Le Comité demande une interdiction claire et inconditionnelle de tous les châtimements corporels quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la personne les administrant. Il est en outre d'avis que vu l'acceptation traditionnelle des châtimements corporels, il est essentiel que la législation sectorielle applicable interdise clairement leur usage dans les contextes pertinents.³

Une interprétation similaire est exprimée par d'autres organes conventionnels et mécanismes régionaux de défense des droits de l'Homme.

2/ La Belgique a déjà été rappelée à l'ordre plusieurs fois par des instances internationales et régionales quant à l'absence d'interdiction expresse et complète de châtimements corporels contre les enfants dans tous les cadres

Bien qu'il soit parfois avancé que toute forme de châtiment corporel envers les enfants est déjà interdite implicitement en vertu de plusieurs dispositions légales internes (parmi les plus fréquemment citées l'article 22bis alinéa 1^{er} de la Constitution, les articles 563, 3^o, 398 et suivants du Code pénal⁴, et l'article 371 du Code civil), ces dispositions ne contiennent pas d'interdiction explicite, créant ainsi **un flou juridique persistant** ayant pour conséquence d'ouvrir la porte à l'invocation d'un « droit de correction » des parents, comme l'a fait la Cour d'appel d'Anvers en 2012.⁵

Ainsi, en 2003⁶ et en 2015⁷, le Comité européen des droits sociaux condamnait la Belgique aux motifs que les dispositions législatives internes sous-tendant une interdiction implicite des châtimements corporels ne contenaient pas d'interdiction expresse et complète de toute forme de punitions corporelles infligées aux enfants et que la jurisprudence n'établissait pas d'interdiction claire et précise à cet égard.

² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimements corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtimements*, 2006, §§ 18-20, §11.

³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimements corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtimements*, 2006, §21-22.

⁴ Aïda VERSTAPPEN, "Kan het ouderlijk tuchtigingsrecht (nog) gerechtvaardigd worden? De plaats van de pedagogische tik binnen het strafecht", *Tijdschrift voor Jeugd- en Kinderrechten*, 2014/3, pp. 234-248.

⁵ Cour d'appel d'Anvers, 13 mars 2012.

⁶ European Committee of Social Rights, *World Organisation against Torture (OMCT) v. Belgium*, Complaint No. 21/2003, decision on the merits of 8 December 2003.

⁷ European Committee of Social Rights, *Association for the Protection of all Children (APPROACH) Ltd v. Belgium*, Complaint No. 98/2013, decision on the merits of 20 January 2015.

De plus, à l'occasion de l'examen du rapport périodique de la Belgique concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en 2010, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies exprimait ses préoccupations à cet égard et demandait instamment à la Belgique d'interdire les châtimens corporels contre les enfants dans tous les cadres, en priorité dans la famille et dans les lieux non institutionnels de prise en charge des enfants, et recommandait par ailleurs de mener des campagnes d'information et de mettre au point des programmes d'éducation parentale pour garantir que des formes non violentes de discipline soient utilisées.⁸ Des recommandations similaires avaient déjà été faites lors de l'examen de la Belgique par le Comité en 2002 et 1995.⁹

Dans le contexte de l'examen du cinquième et sixième rapport étatique combiné de la Belgique par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, prévu pour la session de janvier-février 2019, le rapport alternatif conjoint de la Coordination des organisations non-gouvernementales pour les droits de l'enfant (CODE) et du *Kinderrechtencoalitie* (KIRECO), ainsi que le rapport parallèle conjoint du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) et du *Kinderrechtencommissariaat* (KRC) attirent l'attention du Comité sur le manque de législation interdisant explicitement les châtimens corporels.¹⁰ L'organe d'avis souhaite souligner que faute d'action prochaine dans ce domaine, le Comité des droits de l'enfant aura à nouveau à conclure que la Belgique reste en défaut de ses obligations internationales.

L'organe d'avis note également que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont, eux aussi, réitéré des questions à ce sujet à la Belgique, respectivement en juillet 2016 et juin 2015 dans leurs Listes de points établies avant la soumission des rapports périodiques de la Belgique.¹¹ L'organe d'avis souhaiterait connaître la réponse qui y sera apportée.

3/ Conclusions et recommandations : légiférer mais aussi et surtout sensibiliser, former et accompagner.

Plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées au Sénat ou à la Chambre des Représentants (la dernière fois en 2016) afin de modifier le Code civil en vue de l'interdiction de violences physiques ou psychiques. Aucune de celles-ci n'a néanmoins abouti.

À l'instar des propositions de loi déjà soumises antérieurement, l'organe d'avis suggère de procéder à la modification législative requise **par voie d'insertion dans le Code Civil** (plutôt que par des dispositions de loi pénale) **d'(un) article(s) :**

1/ rappelant la nécessité de relations et d'une éducation positives et non violentes, dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

2/ disposant que tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire

⁸ *UN Doc. CRC/C/BEL/CO/3-4*, 18 juin 2010, paras. 39 et 40.

⁹ *UN Doc. CRC/C/15/Add.178*, 13 janvier 2002, para. 24 (a) ; *UN Doc. CRC/C/15/Add.38*, 20 juin 1995, para. 15.

¹⁰

¹¹ *UN Doc. CCPR/C/BEL/QPR/6*, 29 juillet 2016, para. 23 ; *UN Doc. CAT/C/BEL/QPR/4*, 15 juin 2015, para. 41.

L'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique.

L'organe d'avis insiste sur le fait qu'une interdiction explicite de châtiments corporels dans la loi n'a pas comme finalité de poursuivre, punir ou de stigmatiser les parents au motif d'avoir donné une fessée à leur enfant, mais qu'elle doit avant tout agir comme catalyseur d'un changement de mentalités et de comportements avec comme but principal de réduire toute forme de violence envers les enfants.

Ceci est également souligné par le Comité qui explique très clairement que « le principe de protection égale des enfants et des adultes contre les voies de fait, y compris dans la famille, ne signifie pas que tous les cas de châtiments corporels administrés par des parents à leurs enfants qui sont signalés devraient aboutir à l'ouverture de poursuites contre les parents. [...] Le statut de dépendance des enfants et l'intimité spécifiques unissant les membres d'une famille exigent que la décision de poursuivre les parents, ou d'intervenir officiellement dans la famille selon d'autres modalités, soit prise avec le plus grand soin. Dans la plupart des cas, il est improbable que l'ouverture de poursuites contre les parents soit dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. » Le Comité continue par préciser que « cette approche de l'application de la loi devrait être mise en avant dans les conseils et la formation dispensés à toutes les parties intervenant dans le système de protection de l'enfance, en particulier la police, les autorités chargées des poursuites et les tribunaux. »¹²

L'organe d'avis souhaite de plus accentuer que mis à part l'obligation et la nécessité d'une modification législative, celle-ci ne peut être une mesure isolée. Elle doit aller de pair avec des actions de sensibilisation, de prévention et d'information du grand public, ainsi que des mesures de formation et de soutien à l'éducation et la parentalité envers parents, prestataires de soins, enseignants et autres personnes travaillant avec les enfants et les familles mais également des professionnels en contact avec les familles, et des autorités chargées des poursuites et membres de l'ordre judiciaire. Ceci afin de promouvoir activement un changement de mentalités vers la nécessité d'une éducation non-violente.¹³

À ce jour, 22 pays de l'Union européenne et au total 53 pays à travers le monde ont explicitement interdit les châtiments corporels, y compris au sein de la famille.¹⁴ Mettant en avant le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant, la Belgique ne peut continuer à faire figure de retardataire sur ce sujet de grande préoccupation.

¹² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments*, 2006, §§ 40-42.

¹³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments*, 2006, §§ 44-46. Maïté BEAGUE, « Equipes SOS Enfants: le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 347, septembre 2015 ; Gaëlle MARLIER, « Naar een burgerlijk (en dus ook strafrechtelijk) verbod op de ouderlijke pedagogische tik ? », *Tijdschrift voor Familierecht*, 2017/02, p. 39.

¹⁴ <http://www.endcorporalpunishment.org/>.